



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE N°67071/05.2018

L'an deux mille dix-huit et le treize juin à 20 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SCHACKIS (Maire).

Date de la convocation et son affichage : 05 juin 2018

Date d'affichage du PV : 14 juin 2018

Conseillers en fonction : 10

Conseillers présents : 7

Présents : Jean-Pierre SCHACKIS, Claude GUIBON, Marc WEBER, Michel BEYER, Sabine REICHHELD, Jean-Marc WINSTEIN, Olivier HOFFMANN

Absent excusé : Thierry KUGEL

Pouvoirs : Monsieur Marcel TRITZ par Monsieur Claude GUIBON, Madame Audrey HOFFER par Monsieur Marc WEBER

Monsieur Claude GUIBON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Générales.

* * * * *

ORDRE DU JOUR

N° de délibération	Nomenclature	Code matière	Objet de la délibération
DE_2018_0501	5.2	Fonctionnement des assemblées	Lecture et approbation du procès-verbal de la séance précédente
DE_2018_0502	4.2	Personnel contractuel	Renouvellement contrat ouvrier communal (terminé fin juin)
DE_2018_0503	7.4	Interventions économiques	Vente Hangar Heckel
DE_2018_0504	1.4	Autres contrats	Centre de Gestion : – Référent déontologue
DE_2018_0505	1.4	Autres contrats	Adhésion au service RGPD (Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles) AGEDI
DE_2018_0506	9.1	Autres domaines de compétences des communes	Divers : – Fête de la cerise – ...

* * * * *

DE 2018 0501 : Lecture et approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le maire fait lecture du PV de la séance du 23 mai 2018. Le PV est approuvé par l'ensemble des conseillers présents.

DE 2018 0502 : Renouvellement contrat ouvrier communal

Vote : 9

Suite à la création d'un emploi d'adjoint technique en date du 14 juin 2017 et à l'embauche en contrat à durée déterminée de l'agent Florian MARTIN dont le contrat se termine le 30 juin 2018 et après en avoir délibéré,

le conseil municipal décide à l'unanimité :

- le renouvellement d'une année soit du 01/07/2018 au 30/06/2019 en tant qu'adjoint technique à temps non complet, à raison de **20/35^{ème}**, pour les fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural. Les travaux consisteront en petites réparations, tonte, entretien espaces verts, distribution courriers de la mairie,...Ce contrat d'emploi permanent est basé sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53. La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 347, indice majoré : 325.

DE 2018 0503 : Vente Hangar Heckel

Vote : 9

Le conseil municipal accepte la vente du hangar Heckel avec la plateforme arrière dans les conditions suivantes :

- pour la somme de 70 000,- euros
- la mise à disposition gratuite de la partie atelier municipal pour une durée de 20 ans
- mise à disposition à partir de **février 2019**.

DE 2018 0504 : Mise en place du référent déontologue et de la Médiation Préalable Obligatoire

Vote : 9

Médiation préalable obligatoire

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Vu la délibération n°05/18 du 4 avril 2018 du Conseil d'administration du CDG67 autorisant le président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de à 100 euros de l'heure d'intervention du médiateur ;

Considérant que la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que les collectivités et établissements situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE DE PARTICIPER** à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la Convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- **DE PARTICIPER** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 euros/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Mise en place du référent déontologue

Le Centre de Gestion s'est vu confier une nouvelle mission en matière de déontologie, avec la mise en place d'un référent déontologue au service des agents.

En effet, **la loi déontologie du 20 avril 2016** a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et introduit solennellement à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 la mention des valeurs et principes essentiels à la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires. Dans ce nouveau climat déontologique, l'article 28 bis modifié de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 créé par la loi dite de déontologie prévoit que « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (...). Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service* ». Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues et donne ainsi consistance à un droit au conseil déontologique désormais reconnu aux agents. En outre, en ce qui concerne la fonction publique territoriale, la fonction de référent déontologue constitue **une mission obligatoire des Centres de Gestion**.

Ainsi, à partir du 1er juin 2018, tout agent territorial, d'une collectivité ou d'un établissement public affilié au Centre de Gestion, aura la possibilité de saisir un référent déontologue pour tout conseil sur les principes déontologiques qui lui sont applicables. Ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide de désigner comme référent déontologue la personne proposée par le Centre de Gestion.

DE 2018 0505 : Adhésion au service RGPO du Syndicat intercommunal AGEDI et nomination d'un DPD

Vote : 9

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I..

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme DPO (DPD) mutualisé, M. Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, **décide**

- **d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.**
- **d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.**

DE 2018 0506 : Divers

- Concernant le contrat d'entretien de la chaufferie du complexe mairie, bibliothèque et salle La Budig, le conseil municipal désire qu'un deuxième devis soit demandé auprès d'un autre chauffagiste.
- Faisant suite aux doléances des habitants du lotissement, le maire a fait curer le fossé supérieur et entretenir les noues. Il décide de faire installer des ralentisseurs dans la rue du Cimetière.
- Pour la fête de la Cerise, le maire a exposé l'organisation et la sécurité de cette manifestation.

* Tour de table :

Michel BEYER a demandé à Mr WINSTEIN de contrôler le fonctionnement du PC de l'école.